

Eh bien ! M. l'Orateur, lorsque le plus haut tribunal de l'empire eut déclaré que cet état de choses existait, lorsque le comité judiciaire du Conseil privé eut rendu son jugement déclarant qu'on avait empiété sur les droits et privilèges dont la minorité du Manitoba jouissait sous l'empire des lois et de la constitution du pays, et qu'il était temps d'interjeter appel devant le gouvernement du Canada, alors, agissant conformément à cette décision, le gouvernement de mon prédécesseur, sir Mackenzie Bowell, adressa un arrêté réparateur, strictement conforme à la constitution du pays, enjoignant au gouvernement du Manitoba de rétablir, au moyen d'une législation, les privilèges de la minorité catholique du Manitoba, que la loi de 1890 avait supprimés.

Et, M. l'Orateur, lorsque le gouvernement du Manitoba refusa d'obéir à cet arrêté réparateur, alors, et alors seulement l'affaire prit une tournure telle, que le parlement était non seulement justifié, mais obligé en accomplissement de son devoir de passer une loi rétablissant les privilèges dont la minorité catholique romaine avait été privée.

La constitution ne prescrit pas autre chose. Il était naturel pour le gouvernement du Canada d'adopter et d'épuiser tous les moyens en son pouvoir, (comme l'avait fait son prédécesseur) afin d'arriver à une solution satisfaisante de cette question ; mais, à mon avis, il n'y a rien dans la loi ni dans la constitution—au contraire, je crois que le gouvernement viole le principe énoncé dans la constitution, en prétendant qu'il est en mesure de faire un règlement avec qui que ce soit.

J'attire l'attention de l'honorable premier ministre sur ce point, parce que bien que l'on puisse supposer que c'est de l'hypocrisie, je crois qu'un examen attentif démontrera que ma prétention est bien fondée, et que rien dans la constitution du pays ne justifie la conduite que le gouvernement déclare avoir tenue au sujet de cette question.

J'ai une autre objection à faire à une déclaration contenue dans l'adresse, et dont je nie l'exactitude, exprimant l'espoir suivant :

Qu'il marquera le commencement d'une ère nouvelle où régneront parmi tous les éléments de notre population dans leurs rapports, un esprit de générosité et de concessions mutuelles, et de bon vouloir réciproque.

M. l'Orateur, à propos de quels motifs ces paroles sont-elles mises dans la bouche de Son Excellence le gouverneur général ? Qu'y a-t-il pour autoriser la déclaration que l'état de choses existant dans le pays fait espérer une ère nouvelle de paix et de bonheur entre les deux grandes races du pays ?

Oui, M. l'Orateur, il n'y a pas de pays au monde, où des populations appartenant à deux grandes nationalités, vivant côte à côte, aient jamais professé l'une pour l'autre un plus grand respect, et aient entretenu de meilleurs rapports sociaux, que ne l'ont fait jusqu'aujourd'hui les populations anglaise et française du Canada. Toutes les fois qu'il a surgi une question de nature à créer une certaine animosité, c'est un fait parfaitement reconnu et avéré que jamais, même un seul instant, les sentiments d'amitié sincère et cordial et les relations amicales des deux populations n'en ont reçu d'atteinte quelconque.

Je profite de la circonstance pour signaler à l'attention de la Chambre ce qui, à mon sens, constitue le véritable état de la question ; et je suis tenu de le faire, parce qu'on a notablement dénaturé à cet égard mon attitude, celle de mes amis et du grand

parti politique auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Voici ce que je lis dans le compte rendu d'un discours prononcé il y a quelques jours par le premier ministre, dans le comté de Wright :

Je nie que sous l'empire de la loi réparatrice la minorité eût obtenu la jouissance de ses droits, et je défie tout conservateur de prouver que la minorité eût obtenu autant que sous l'empire du règlement actuel.

La Chambre me parlera, si je signale à son attention ce que j'appellerai l'état de la question à son point de vue historique, en tant qu'il s'agit des efforts tentés par la dernière administration et par l'administration actuelle. Je signalerai d'abord à la Chambre les dispositions du projet de loi réparateur dont je saisis alors la Chambre à titre de membre du cabinet Mackenzie Bowell :

Le bill réparateur proposait de constituer un conseil d'instruction distinct régissant les écoles confessionnelles de la province, se composant d'un certain nombre de membres, neuf au maximum, tous catholiques romains. A ce conseil devait être dévolu le contrôle des écoles confessionnelles, et entre autres choses, le choix des livres de texte, des cartes et des globes, la nomination d'un surintendant catholique romain, parlant l'anglais et le français, pour les écoles confessionnelles.

Mon honorable ami l'admettra, nulle disposition semblable ne se trouve dans le règlement auquel il a fait allusion, et qui, affirme-t-il, accorde à la minorité plus de droit que le bill réparateur ne lui en conférerait. L'article 4, paragraphe C, après avoir subi les amendements du comité, est ainsi conçu :

Le choix de tous livres, cartes et globes devant être usités dans les écoles placées sous son contrôle ; pourvu, toutefois, que—sauf les livres traitant d'histoire, de morale ou de religion, il ne soit adopté nul livre, carte ou globe qui n'ait été autorisé dans les high schools ou écoles publiques de la province du Manitoba, ou qui ne soient actuellement ou à l'avenir en usage dans toute province du Canada, ou les livres publiés dans un pays quelconque.

Je le demande à l'honorable premier ministre : peut-il me signaler dans le règlement auquel il a fait allusion une disposition quelconque accordant cette satisfaction aux convictions religieuses de la minorité du Manitoba ? Voici l'historique de l'article en discussion, en tant qu'il stipule l'enseignement bilingue. M. McCarthy proposa l'amendement qui suit :

Que dans les districts où un nombre considérable des élèves fréquentant les écoles confessionnelles ne comprennent point l'anglais, mais parlent le français, ou une langue étrangère, les livres et les cartes soient autant que faire se peut, bilingues, en anglais ou français ou dans la langue étrangère parlée par les élèves, et cela dans le but d'enseigner le mieux possible la langue anglaise.

L'article, adopté tel que ci-dessus, était censé atteindre le but de l'amendement McCarthy, et après la lecture de l'article en question, M. Choquette s'écria : "cela est juste à mon sens." L'article 4, paragraphe C, renfermait l'amendement de M. Powell, jusqu'au six derniers mots. M. Langelier proposa d'y insérer les mots suivants : "ou les livres publiés dans un pays quelconque." Le but de cette modification, ajouta-t-il, est d'accorder au conseil plein pouvoir de choisir les livres qu'il jugera bons." Cette proposition fut adoptée.

Le bill en question contenait une disposition stipulant que, à la demande d'au moins cinq pères de famille dans les municipalités représentant au moins dix enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, il pourrait être établi un arron-